



STATUTS APST 18

Edition mai 2018

Association de Prévention et Santé au Travail du Cher

Siège social : Technopôle Lahitolle

8, Rue Maurice Roy – 18022 BOURGES Cedex

Tel : 02.48.23.22.40 - Fax : 02.48.24.18.77

SOMMAIRE

<i>TITRE I : Constitution, objet de l'Association</i>	3
<i>TITRE II : Composition de l'Association</i>	3
<i>TITRE III : Ressources de l'Association</i>	5
<i>TITRE IV : Conseil d'Administration paritaire</i>	5
<i>TITRE V : Direction</i>	7
<i>TITRE VI : Assemblée Générale</i>	8
<i>TITRE VII : Surveillance de l'Association</i>	9
<i>TITRE VIII : Règlement intérieur de l'Association</i>	9
<i>TITRE IX : Modification des statuts</i>	9
<i>TITRE X : Dissolution de l'Association</i>	10
<i>TITRE XI : Dispositions diverses</i>	10



TITRE I : Constitution, objet de l'Association

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination Association de Prévention et Santé au Travail du Cher et pour sigle APST18.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail dans son ressort géographique et professionnel.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à BOURGES – 18000 – 8, rue Maurice Roy.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, tel que défini par l'agrément, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'Association

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association, toutes entreprises relevant du champ d'application de la santé au travail définie à la 4^{ème} partie du Code du Travail Livre VI Titre II.

Peuvent également être acceptés par l'Association en qualité de « membres associés » les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'Association peut comprendre des membres « correspondants » (ou personnes qualifiées) qui sont agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative mais ils peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la cotisation
- la cessation d'activité
- la radiation pour motif grave portée à la connaissance du Conseil d'Administration et dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur de l'APST18.

Article 8 : Modalités de la démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins :

- un trimestre avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant moins de 10 salariés,
- deux trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 50,
- trois trimestres avant la fin de l'exercice social pour les entreprises occupant plus de 50 salariés et moins de 300,
- une année pour les entreprises de plus de 300 salariés,

et après paiement des cotisations échues, de celles de l'année courante et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

Article 9 : Radiation

Le Conseil d'Administration, par délégation le Président ou son représentant délégué, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement de cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Les modalités de la radiation sont fixées dans le règlement intérieur. Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent radié. Dans ce cas, il n'est fait aucun remboursement sur les cotisations de la période en cours.

Article 10 : Informations à l'Administration

Toute décision de non admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

TITRE III : Ressources de l'Association

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourraient être accordées,
- du revenu des biens, et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais visés par le règlement intérieur.

Article 12 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le conseil d'administration.

TITRE IV : Conseil d'Administration paritaire

Article 13 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs désignés pour quatre ans par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part, 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Toute candidature à un poste d'administrateur représentant des employeurs doit être adressée par écrit au président du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant le dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Les candidatures retenues par le Conseil d'Administration seront proposées à l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres administrateurs dans l'intérêt de l'APST 18 seront remboursés sur présentation des justificatifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de vacance d'un siège de membre salarié, l'organisation syndicale concernée en informe le service et est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus exercent personnellement leur mandat qui expire ipso facto lorsqu'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, la qualité de représentants ou de mandataires des entreprises, sociétés, Associations et cetera, conformément à l'article 1er des présents statuts, au titre desquels ils ont été élus administrateurs.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le directeur du service,
- les membres de l'équipe de direction invités,
- les personnes qualifiées,
- les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.
- Les représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur.

Article 14 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- la perte de mandat notifiée par écrit au président par la personne morale adhérente,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au président,
- la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat, pour les administrateurs désignés après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau, élu par vote à main levée, sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose. Dans ce cas, le vote se tiendra à bulletin secret. Ce bureau est élu pour quatre ans et se compose :

- d'un président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- d'un trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres élus employeurs au bureau et notamment :

- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire
- des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Article 16 : Président

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix, est élu par les représentants des employeurs adhérents ; il préside ou organise les différentes instances statutaires de l'association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtés par le conseil d'administration.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles,
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il présente les rapports à l'assemblée.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La fonction de président est bénévole. Toutefois il aura droit aux remboursements de ses frais de missions, réceptions et déplacements engagés dans l'intérêt de l'association sur présentation de justificatifs. Eu égard à sa fonction de représentation sur l'ensemble du territoire de compétence de l'association, il pourra lui être mis à disposition un véhicule, si cela s'avérait préférable pour l'association, et un téléphone.

Article 17 : Trésorier

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle du Président de la commission de contrôle.

Article 18 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Chaque administrateur a la faculté de donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Peuvent également assister les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

TITRE V : Direction

Article 19 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à celui-ci. En cas de rupture du contrat de travail du directeur pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de démission, la rupture ne pourrait être notifiée qu'après la validation de la commission

de contrôle ainsi que du conseil d'administration, dont les membres devront se prononcer, après audition de celui-ci.

TITRE VI : Assemblée Générale

Article 20 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 21: Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres adhérents formulée par écrit. La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par voie électronique.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental habilité à recevoir des annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes. Les candidatures présentées sont celles des entreprises adhérentes représentées par des personnes physiques, dûment mandatées. Les candidatures sont présentées à l'AG par le Conseil d'Administration qui, autant que faire se peut, tient compte des différentes représentations professionnelles et géographiques en cause.

Elle procède à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 22 : Nombre de voix par adhérent

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés ayant supporté, le mois précédent l'Assemblée Générale, la cotisation prévue à l'article 6, à raison de :

- 1 voix pour les entreprises employant 1 à 50 salariés,
- 1 voix supplémentaire par tranche entière de 50 salariés jusqu'à concurrence de 5 voix au maximum.

Article 23 : Modalités de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée étant fixé par l'article 22.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

TITRE VII : Surveillance de l'Association

Article 24 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placés sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur. Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du service conformément aux articles D 4622-31 et 32 du code du travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des représentants des médecins du travail et/ou des pluridisciplinaires assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

TITRE VIII : Règlement intérieur de l'Association

Article 26 : Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Les modalités de sa modification sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IX : Modification des statuts

Article 27 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X : Dissolution de l'Association

Article 28 : Modalités

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 29 : Cas particuliers

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée soit en justice soit par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale, médicale ou médico-sociale.

TITRE XI : Dispositions diverses

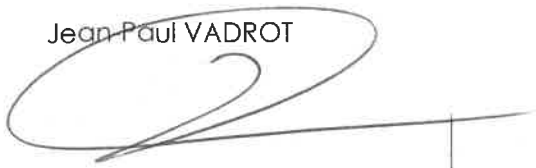
Article 30 : Evolutions

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet du Cher et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2018

Le Président,

Jean-Paul VADROT



Le Vice-Président,

Lionel DONOT

